



Déroulement de la procédure en cas de dommage

A) Partie relative au droit de la responsabilité civile

Situation initiale - cas de dommage: faits éventuellement importants en matière de droit de la responsabilité civile

1. a. Si la sage-femme concernée a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle, ce que la FSSF recommande impérativement, elle doit sans délai informer l'assurance en question. Celle-ci assume alors la gestion du cas de dommage, représente la sage-femme auprès de la personne lésée et tente de régler l'affaire par voie extrajudiciaire en concluant un arrangement. Si l'assurance y parvient, le cas est alors réglé. Si la personne lésée intente une procédure civile (le plus souvent une action en dommages-intérêts), l'assurance se charge de la procédure au nom de la sage-femme.

b. Si, contre toute attente, la sage-femme concernée n'a pas contracté une assurance responsabilité civile professionnelle, elle devra s'efforcer de résoudre l'affaire par voie extrajudiciaire et directement avec la personne lésée (dans les cas simples). Si les deux parties y parviennent, le cas est alors réglé.

▲ En cas de doute, il est conseillé de faire appel à un avocat, même pour l'établissement d'un accord extrajudiciaire. Si la personne lésée intente une procédure civile, il faut immédiatement mandater un avocat, car le droit de la responsabilité civile et la procédure civile qui s'y rapporte sont dans la plupart des cas trop difficiles pour un profane, surtout lorsque de grandes sommes sont en jeu à titre de réparation.
2. La procédure civile commence par le dépôt d'une demande de conciliation, le plus souvent obligatoire, auprès de l'autorité de conciliation (cela diffère d'un canton à l'autre).
3. Il y a tout d'abord une audience devant une autorité de conciliation. Le but de cette tentative de conciliation est d'aboutir à un accord entre les parties, accord qu'elles doivent signer pour mettre fin à l'affaire. En cas d'échec, la personne lésée reçoit alors une autorisation de procéder.
4. Dans les trois mois, la personne lésée ou son/sa représentant-e porte habituellement le litige devant le tribunal civil compétent. Commence

alors la procédure ordinaire. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une action en dommages-intérêts ou éventuellement en paiement d'une somme à titre de réparation.

▲ Si, parallèlement à la procédure civile, une procédure pénale a également été ouverte, la procédure civile est en règle générale suspendue jusqu'à ce que la procédure pénale soit close. Cela signifie que la procédure civile est pour ainsi dire « gelée » et qu'elle ne sera reprise qu'après la fin de la procédure pénale, car son issue a dans la plupart des cas un effet direct sur la procédure civile.

> voir la partie relative au droit pénal

5. Le tribunal donne à la sage-femme ou à son ou sa représentant-e un délai pour répondre et présenter ainsi son point de vue sur l'évènement.
6. Le cas échéant, on en vient à un deuxième échange d'écritures; autrement dit, la personne lésée peut encore une fois prendre position et la sage-femme peut à nouveau répondre.
7. Les parties sont ensuite convoquées à l'audience principale:
 - Premières plaidoiries des parties > les parties peuvent présenter et motiver leurs propositions.
 - Administration des preuves > le tribunal procède à l'administration des preuves (documents, expertise, etc.)
 - Plaidoiries finales > A l'issue de l'administration des preuves, les parties ont le droit de s'exprimer une nouvelle fois sur le résultat de l'administration des preuves et sur l'affaire.
 - Jugement > A la fin de l'audience principale, le tribunal rend son jugement de première instance et le motive brièvement.
8. Le cas échéant, procédure de recours > opposition au jugement.

B) Partie relative au droit pénal

Situation initiale - cas de dommage: faits éventuellement importants en matière de droit pénal

▲ Comme une sage-femme effectue (ou non) de petites et grandes prestations en relation avec le corps et la santé de ses clientes, elle court toujours le risque, lors d'un évènement malheureux, d'en être tenue pénalement responsable, notamment en cas d'accouchement. Si la mère ou l'enfant subit une lésion, la question qui se pose est: la sage-femme a-t-elle pris les précautions nécessaires? A-t-elle causé cette lésion par une action fautive?

1. Dénonciation par une personne privée (souvent la personne lésée) ou par la police.

▲ Sont **tenus** de dénoncer, en premier lieu les organes de poursuite pénale, c'est-à-dire les policiers et les procureurs. Une question difficile est de savoir dans quelle mesure une personne qualifiée qui connaît les lacunes techniques assez graves d'une certaine sage-femme mais n'entreprend rien a une position de garant concernant la santé des futures clientes de la sage-femme et se rend pénalement responsable si elle se tait; la réponse est négative. Toute personne **peut** dénoncer un acte qu'elle considère punissable, autrement dit l'annoncer à la police ou à l'office du juge d'instruction. Toutefois, les personnes prévenues ont un droit d'accès à leur dossier. Il arrive que, par la suite, elles portent plainte contre les dénonciateurs pour atteinte à l'honneur.

2. Investigation policière avec premier interrogatoire de la personne prévenue, de la personne lésée, éventuellement des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements, et, le cas échéant, administration des preuves.

▲ Droit à un « avocat de la première heure »: Il est recommandé, le plus souvent déjà lors du premier interrogatoire de police, de se faire représenter par un avocat, car c'est là que sont posées les bases pour la suite de la procédure et que la personne inculpée peut grandement aggraver sa situation par ses déclarations, à cause de la proximité des faits et en raison des sentiments qui y sont liés.

3. Transmission au ministère public, qui peut donner des instructions à la police (interrogatoires supplémentaires et/ou administration de preuves, autres investigations). Le ministère public a ensuite trois possibilités à examiner en cas d'infraction poursuivie d'office:

a. Non-entrée en matière s'il constate que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis > la procédure pénale est ainsi terminée.

b. Suspension > la procédure pénale est « gelée » (pour trois ou six mois au maximum), puis elle est reprise.

c. Ouverture d'une instruction > lorsque les soupçons sont suffisants, le ministère public établit l'état de fait et l'appréciation juridique, de telle sorte qu'il puisse mettre un terme à la procédure préliminaire.

▲ A ce stade, on a souvent recours à d'éventuelles expertises effectuées par des spécialistes et la personne prévenue peut alors aussi poser des questions complémentaires (le plus souvent par écrit).

▲ Lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie sur plainte, le ministère public a encore la possibilité de citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable > si la conciliation aboutit, la procédure pénale est ainsi terminée.

4. Après la clôture de l'instruction, le ministère public a de nouveau plusieurs possibilités à examiner :

a. Classement > lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis.

b. Ordonnance pénale > Lorsque les faits ont été admis ou qu'ils sont par ailleurs suffisamment établis, le ministère public rend une ordonnance pénale s'il estime suffisante une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. > Si l'ordonnance pénale est acceptée, la procédure pénale est terminée.

▲ Un recours peut être formé dans les 10 jours contre cette ordonnance pénale auprès du ministère public > le dossier est alors transmis au juge unique du tribunal pénal et une procédure ordinaire est ouverte.

c. Accusation > le ministère public transmet le dossier au tribunal compétent (tribunal pénal siégeant à juge unique ou tribunal collégial, selon la gravité de l'infraction reprochée) lorsqu'une ordonnance pénale ne peut être rendue et que les soupçons sont suffisants.

5. Débats devant le juge unique ou le tribunal collégial (selon la gravité de l'infraction reprochée):
 - Questions préjudicielles (composition du tribunal, diverses demandes).
 - Procédure probatoire avec nouvelle interrogation de la personne prévenue; le cas échéant, nouvelle audition des témoins et/ou des personnes appelées à donner des renseignements, audition d'un expert (à cette étape, la personne prévenue a toujours la possibilité de poser des questions complémentaires).
 - Plaidoiries > La personne prévenue ou son avocat peut présenter les faits et l'appréciation juridique du point de vue de la défense et soumettre des propositions (p. ex. demande d'acquittement).
 - Jugement > La procédure pénale de première instance se termine par la sentence du juge unique ou du tribunal collégial.

6. Le cas échéant, procédure de recours > opposition au jugement.

C) Délais de prescription

Délais de prescription pénale ou civile fondés sur les délais de prescription pénale

Si, lors d'un accouchement, l'enfant meurt ou que la mère subit une atteinte à sa santé, il peut en résulter une procédure pénale. Cela sera d'autant plus le cas que l'atteinte à la mère ou à l'enfant est grave. C'est seulement en cas de lésion corporelle simple qu'une personne lésée peut décider elle-même si elle souhaite engager une poursuite pénale. Lors de lésions corporelles graves ou d'homicide, le droit prescrit une poursuite d'office.

Prenons l'exemple où une procédure pénale a eu lieu et où un jugement a été prononcé contre la sage-femme. Dans ce cas, des dispositions particulières en matière de prescription sont applicables pour les prétentions de droit civil de la mère et de l'enfant, mais aussi des éventuels survivants. L'art. 60 CO règle cette question: la prescription pour des actions en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à titre de réparation se fondent sur la prescription pénale. Autrement dit, elle diffère selon la nature de l'infraction. Une lésion corporelle grave, par exemple, constitue un crime. Selon l'art. 97 CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans. Ce délai est aussi valable pour les prétentions de droit civil. Celles-ci se prescrivent par quinze ans dès la fin de la procédure pénale. Un homicide par négligence est un délit et, en tant que tel, il est soumis à un délai de prescription de sept ans (art. 97 CP). Les prétentions de droit civil faisant suite à un tel homicide se prescrivent donc par sept ans après l'entrée en force du jugement.

Le délai de plainte est différent du délai de prescription. En effet, si un enfant, par exemple, subit uniquement une légère atteinte lors de l'accouchement, il s'agit peut-être d'une lésion corporelle simple. C'est alors une infraction poursuivie sur plainte. C'est-à-dire que les parents devraient déposer une plainte pénale. Ils ont, pour ce faire, trois mois depuis la naissance, pour autant que la lésion soit déjà visible. Si celle-ci n'est perceptible que plus tard, le délai de trois mois ne court qu'à partir de ce moment-là. Si les parents ne portent pas plainte dans le délai, une condition préalable à la punissabilité fait alors déjà défaut. La question de la prescription ne se pose dès lors plus du tout.

Délai de la prescription civile

Délais de prescription suite à un acte illicite, CO 41 ss.

Parfois, une faute commise par une sage-femme ne constitue qu'un acte illicite, mais ne viole aucune disposition pénale. Une atteinte à un bien protégé par la loi, par exemple la personnalité, serait un tel acte illicite. L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme à titre de

réparation se prescrit par un an à compter de la prise de connaissance du dommage, mais tout au plus par dix ans dès le jour de l'acte dommageable. Un exemple d'un tel dommage causé par une sage-femme serait que, durant l'accouchement, la sage-femme fasse des photographies sans l'accord de la parturiente et les utilise par la suite dans un prospectus publicitaire.

Actions pour violation de contrat

Il y a aussi des fautes qui ne sont pas punies pénalement et ne constituent pas non plus une atteinte à un bien protégé de manière absolue. Une telle faute est simplement une violation de contrat. La sage-femme ne fait pas du tout son travail, en étant par exemple absente lors de l'accouchement, ou ne fait pas bien son travail, du fait qu'elle est ivre lorsqu'elle vient pour l'accouchement. Dans notre exemple, si on imagine que le mari de la parturiente doit de toute urgence faire appel à une deuxième sage-femme disponible et la payer, alors la famille voudra en infliger les frais à la première sage-femme. Car, en fin de compte, cette dernière n'a pas rempli son contrat ou alors de piètre manière. Dans ce cas, les actions pour violation de contrat se prescrivent par cinq ans, conformément à l'art. 128 CO. L'important pour les sages-femmes est d'être conscientes que des clientes insatisfaites peuvent ne pas vouloir intenter une action tout de suite, mais qu'elles disposent d'un certain temps pour le faire. Cette période est d'autant plus longue que l'atteinte causée par la faute de la sage-femme au bien juridique de la cliente est importante.

D) Obligation de conserver les pièces

La règle générale est que les pièces du dossier doivent être conservées dix ans.

Le 31 janvier 2012, Secrétariat général